

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 219.913 du 22 juin 2012

A. 192.756/XIII-5282

En cause : **BONJEAN** Bruno,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre HENRY et
Nathalie VAN DAMME, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2009 par Bruno BONJEAN qui demande l'annulation du permis unique délivré le 23 mars 2009 par le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial à Yves JEUNEHOMME pour l'exploitation de deux pistes de chevaux, la détention de quinze chevaux, la transformation d'une aile de ferme en loft et maison, du corps de logis en appartements, la construction de cinq "box" à chevaux et de huit "carport", la régularisation du chemin d'accès, l'évacuation des terres de remblais et la mise à niveau de la zone arrière au hangar sur un bien sis à Crisnée, rue Joseph HAMELS, 15 et cadastré section A, n^{os} 296g, 296f, 291k et 291h;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 12 avril 2012 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 16 mai 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 juin 2012 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me J. LANCELOT, loco Mes E. ORBAN de XIVRY et J.-F. CARTUYVELS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 12 avril 2012, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-deux juin deux mille douze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.